

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. CLARK—LA CONSTITUTION—L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME—L'OPPORTUNITÉ DE DÉBATTRE LA RÉOLUTION AU PARLEMENT—DÉCISION DE M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT

**Mme le Président:** Le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a invoqué le Règlement vendredi et a poursuivi son argumentation à ce sujet hier. Son intervention découle de ce que la Cour suprême du Canada est saisie d'une question pratiquement identique à celle dont la Chambre discute, c'est-à-dire la résolution conjointe sur la constitution. Tous les députés qui ont participé au débat ainsi que le très honorable représentant, dont l'intervention a été assez longue, ont fait valoir des arguments très valables.

Il y a essentiellement deux questions en jeu: le fait qu'une question soit en cours d'instance et le fait de savoir si la présidence peut rendre une décision sur la constitutionnalité de la résolution conjointe.

Pour ce qui est du premier point, il faut bien préciser dès le départ que si la Chambre décide d'interrompre le débat sur une question donnée, ou renonce à l'entamer, parce que les tribunaux en sont déjà saisis, elle doit le faire de son propre gré et non en vertu de pratiques ou d'usages établis parce que la Déclaration des droits de 1688, qui fait partie intégrante de l'Acte du Parlement du Canada prévoit, et je cite:

—la liberté de parole et le débat et les délibérations du Parlement ne peuvent être remis en question... devant aucune instance en dehors du Parlement.

C'est le cas pour une affaire en cours d'instance. C'est un usage que la Chambre s'est imposé à elle-même pour éviter de discuter de questions dont les tribunaux sont saisis.

C'est sans doute sir Robert Peel qui a le mieux résumé la raison d'être de cet usage en déclarant en 1844, et je cite:

... que l'on ne puisse pas restreindre le droit du Parlement en tant que tribunal suprême de ce pays de discuter de ce qu'il veut, mais que l'on fasse preuve de bon sens et de justice dans certains cas pour limiter l'exercice de ce droit.

Le but de cet usage est d'éviter en Chambre tous les propos qui risqueraient de nuire à un accusé, ou aux parties à un procès au civil, étant donné qu'ils risqueraient d'influencer un jury ou un témoin à la connaissance desquels ils pourraient venir par les journaux ou par la télévision. Il est peu probable qu'un juge risque d'être influencé par ce qui se dit à la Chambre.

En matière criminelle, il est clair qu'ici comme au Royaume-Uni, une fois la personne inculpée devant les tribunaux, l'usage veut à bon droit qu'on ne permette pas d'évoquer l'affaire à la Chambre.

En matière civile, les Communes britanniques ont adopté en 1963 une règle voulant qu'une fois l'affaire inscrite au rôle, les questions en jeu ne soient pas évoquées à la Chambre.

Aux Communes canadiennes il y a plus de latitude à cet égard. En 1976 l'Orateur disait ce qui suit:

... sans aucun doute, on ne doit pas restreindre le droit d'un député de poser des questions concernant une affaire en cours d'instance, surtout lorsqu'il s'agit de procès civil, à moins et jusqu'à ce que l'affaire passe en jugement.

En 1971, les Communes britanniques ont décidé de permettre de parler des questions en attente ou en voie de règlement par les tribunaux civils, sous réserve du pouvoir

## Recours au Règlement—M. Clark

discrétionnaire de la présidence et à la condition qu'il n'y ait pas de danger réel et véritable de préjudice à la procédure. Cela semble laisser encore plus de latitude.

D'ailleurs, la même année, en 1971, l'Orateur de la Chambre des communes canadienne a dit ce qui suit au sujet de la règle traditionnelle exposée dans *Beauchesne* et suivant laquelle les députés ne doivent pas parler de questions en instance de règlement judiciaire:

Je crois que ce commentaire devrait être suivi à la lettre. Je doute fort qu'on doive faire appel à la présidence chaque fois qu'un député parle d'une question dont sont saisis les tribunaux.

En outre, et quel que puisse être l'usage librement suivi tant au Royaume-Uni qu'au Canada à l'égard des questions en cours d'instance, il est de règle ici et au Royaume-Uni que l'usage ne s'applique pas aux cas des bills, c'est-à-dire pendant que la Chambre exerce son activité législative, et j'insiste sur ce point. En d'autres termes, la Chambre ne s'arrête pour aucune raison de parler d'événements extérieurs en cours d'étude législative. Car, dans le cas contraire, les tribunaux auraient la possibilité de paralyser les travaux parlementaires, alors que parmi ses droits organiques la Chambre a celui de ne pas être entravée par eux dans l'exercice de ses attributions internes.

● (1510)

Les travaux consacrés par le Parlement au projet d'adresse à la reine qui figure à la résolution actuellement en discussion constituent non seulement une délibération parlementaire canadienne mais encore un élément de l'activité législative, s'agissant de révision constitutionnelle. L'adresse contient le projet de loi, et l'activité en cours relève de l'exception visée par *Erskine May*, du fait que la convention *sub judice* ne s'applique pas à l'activité législative.

En ce qui a trait à l'examen de questions autres que celles concernant des violations du Code criminel ou des procès ordinaires au civil, la règle présentement appliquée aux Communes britanniques veut que sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la présidence, il soit loisible de parler en Chambre de questions en attente ou en cours de règlement par les tribunaux civils, dans la mesure où ces questions mettent en jeu des sujets d'intérêt national comme l'économie nationale, l'ordre public ou ce qui est essentiel à la vie. Il est d'évidence que, dans le cas où la question aurait été soumise aux tribunaux par résolution de la Chambre des communes, la convention *sub judice* serait certainement invoquée, mais dans ce cas seulement. Il va de soi que la résolution du ministre constitue un sujet d'intérêt national.

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire dont dispose la présidence, il y a lieu d'observer qu'*Erskine May* d'une part et le rapport du comité spécial des droits et immunités, déposé à la Chambre le 29 avril 1977, d'autre part, suggère ou recommande plus ou moins que l'Orateur ne doit invoquer discrétionnairement l'usage en question que dans les cas exceptionnels où il lui apparaît évident que des personnes données risquent d'être lésées.